



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 23 (mai - juin 2015) Rubrique supervision bancaire

Clé de voûte du mécanisme de supervision unique, le Conseil de surveillance prudentielle (Supervisory Board) a commencé à se réunir dès le début de l'année dernière de façon à préparer la pleine entrée en vigueur, intervenue le 4 novembre 2014, du dispositif de contrôle des banques en zone euro, sous l'égide de la Banque centrale européenne (BCE).

Les réunions du Conseil de surveillance prudentielle rassemblent, outre des représentants de la BCE, ceux des autorités nationales de supervision qui doivent être à même de se prononcer non seulement sur les établissements de leur juridiction, mais aussi sur l'ensemble des établissements de crédit de la zone euro.

La France y est représentée par **M. Robert Ophèle**, sous-gouverneur de la Banque de France, et, en tant que suppléant, par **M. Édouard Fernandez-Bollo**, secrétaire général de l'ACPR.

Depuis que la BCE assure la supervision directe des 123 banques les plus importantes de la zone euro, les autres établissements étant toujours supervisés par les autorités nationales, le Conseil de surveillance prudentielle s'est réuni toutes les deux semaines en moyenne, sans compter plusieurs téléconférences organisées sur des sujets ciblés. Parallèlement, de nombreuses procédures écrites ont permis d'adopter des décisions plus simples (portant, par exemple, sur l'honorabilité et la compétence des dirigeants ou sur des prises de participations qualifiées) ou de traiter de sujets d'organisation du mécanisme.

Parmi les décisions les plus importantes adoptées dans le cadre du MSU (adoption par le Conseil des gouverneurs de la BCE sur proposition du Conseil de surveillance prudentielle), il convient de citer, notamment :

- les décisions dites « de pilier 2 », faisant suite à l'exercice de contrôle et d'évaluation prudentiels. Ces décisions ont été adoptées pour les 123 banques supervisées directement par la BCE et tiennent compte non seulement de l'exercice de contrôle et d'évaluation conduit dans le cadre réglementaire habituel (auparavant par les autorités nationales), mais également des résultats de l'évaluation complète des bilans menée sur l'année 2014 ; elles constituent ainsi le véritable point de départ de la supervision unique ;
- le code de conduite des membres du Conseil de surveillance prudentielle ;
- la recommandation relative aux politiques de distribution de dividendes ;
- la décision relative aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent inclure les profits intermédiaires dans le calcul de leur « CET 1 » ;
- le règlement concernant la déclaration d'informations financières prudentielles.

Toutes ces décisions témoignent de la volonté de mettre en place une supervision « intrusive » et correspondant aux meilleures pratiques européennes et internationales tout en assurant une plus grande transparence de la situation des banques européennes – quant à la qualité de leurs portefeuilles notamment. C'est le résultat particulièrement positif de l'examen de la qualité des actifs mené dans le cadre de l'évaluation complète.

En complément des réunions précitées, plusieurs sessions de travail ont été organisées dans le cadre du Conseil de surveillance pour traiter de sujets transversaux déterminants pour le fonctionnement du modèle de supervision : la méthodologie de contrôle et d'évaluation prudentiels et l'harmonisation des options nationales prévues dans la réglementation.

L'ACPR a confirmé son rôle actif et son influence dans le mécanisme de supervision unique, que ce soit dans le cadre des échanges avec les services de la BCE ou des discussions au sein du Conseil de surveillance prudentielle. Cette capacité d'influence passe bien sûr par un travail préparatoire important qui a nécessité la création d'un service de coordination ad hoc au sein de la direction des Affaires internationales de l'ACPR, mais aussi par des échanges bilatéraux avec les autres autorités nationales.